



Strasbourg, 7 octobre 2016

C198-COP(2016)PROG3-PL-ANALYSIS

## **CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,  
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du  
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

### **RAPPORT DE SUIVI ACTUALISÉ DE LA POLOGNE AU TITRE DE LA CONVENTION STCE n° 198<sup>1</sup>**

Note préparée  
par le Secrétariat

---

<sup>1</sup> Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n°198, lors de sa 8<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg, les 25 et 26 octobre 2016

## Sommaire

I.	Introduction .....	3
II.	Examen de la mise en œuvre des articles issus de la Convention STCE n° 198 par la Pologne et les progrès réalisés depuis juin 2013 .....	3
1.	Infractions de blanchiment - Article 9.....	4
2.	Responsabilité des personnes morales - Article 10 .....	6
3.	Mesures de confiscation - Article 3 paragraphes 1, 2, 3 et 4.....	7
4.	Gestion des biens gelés ou saisis - Article 6.....	8
5.	Pouvoirs et techniques d'investigation - Article 7 .....	8
6.	Coopération internationale.....	9
6.1.	Obligation de confiscation - Article 23; Biens confisqués - Article 25 .....	9
6.2.	Demandes d'information sur les comptes bancaires - Article 17, paragraphes 1, 4, 6 ; Demandes d'information sur les opérations bancaires - Article 18 ; Demandes de suivi des opérations bancaires - Article 19.....	10
III.	Procédures et autres règles générales .....	10
1.	Correspondance directe - Article 34 .....	10
IV.	Coopérations entre cellules de renseignement financier.....	10
1.	Coopérations entre CRF - Article 46.....	10
2.	Coopération internationale pour le report de transactions suspectes - Article 47 .....	12
V.	Conclusions .....	12

## **I. Introduction**

1. L'article 48 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) crée une Conférence des Parties responsable, entre autres, de contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention.
2. La Conférence des Parties a adopté le rapport d'évaluation de la Pologne lors de sa cinquième réunion (Strasbourg, 12-14 juin 2013). En application de ses règles de procédure, le rapport et les commentaires ultérieurs apportés par la Pologne ont été rendus publics dans un délai de 4 semaines après cette adoption.
3. Lors de sa quatrième réunion, tenue à Strasbourg en juin 2012, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans son règlement intérieur un mécanisme de suivi (article 19, paragraphes 30 à 36) sur la base d'un questionnaire rempli par la Partie évaluée, Assisté d'un pays rapporteur et d'un projet d'analyse établi par le Secrétariat de la Conférence des Parties. À la suite de ce processus, la Pologne a présenté une mise à jour de ses progrès le 4 septembre 2015. L'examen est axé sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Parties dans le rapport d'évaluation de la Pologne.
4. L'Albanie a été nommée pays rapporteur, chargé d'examiner les réponses au questionnaire et de poser les questions utiles à la Conférence des Parties pour déterminer si les informations fournies sont suffisantes pour démontrer des progrès satisfaisants de la part de la Partie évaluée.
5. La Conférence des Parties, lors de sa 7<sup>ème</sup> réunion plénière, a examiné le projet de rapport de suivi sur la Pologne et décidé d'adopter l'analyse du Secrétariat, tel qu'amendé pendant les débats de la Plénière, ainsi que les réponses de la Pologne au Questionnaire.
6. Compte-tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, notamment celle du pays rapporteur, la Pologne a été invitée à soumettre un nouveau rapport de suivi actualisé lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties, en 2016. Ce rapport sera soumis sur la base d'un questionnaire personnalisé préparé par le Secrétariat.

## **II. Examen de la mise en œuvre des articles issus de la Convention STCE n° 198 par la Pologne et les progrès réalisés depuis juin 2013**

7. Le présent rapport sur la mise en œuvre de la Convention STCE n° 198 par la Pologne a été établi par le Secrétariat conformément à l'article 19 (paragraphe 33) des règles de procédure, sur la base des informations et des statistiques fournies par la Partie, des clarifications reçues des autorités polonaises et un examen des autres rapports

d'évaluation pertinents de la Pologne, notamment le rapport d'évaluation mutuelle du 4<sup>ème</sup> cycle MONEYVAL concernant la Pologne datant de 2013<sup>2</sup>.

8. Cet examen analyse les progrès réalisés par la Pologne pour remédier aux insuffisances et pour mettre en œuvre les recommandations et / ou les questions identifiées aux fins processus de suivi de la Conférence des Parties. Lors de l'évaluation des progrès réalisés, l'efficacité a été prise en compte dans la mesure du possible dans le cadre d'un examen documentaire à partir des informations et des statistiques fournies par la Partie. Le rapport présente également une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et / ou des questions identifiées dans le rapport adopté, afin d'aider la Conférence des Parties dans son processus d'analyse et de prise de décisions.
9. Les sections ci-après énoncent les principales conclusions concernant les questions relatives à la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention STCE n° 198. Elles reflètent les conclusions détaillées article par article concernant les dispositions de la Convention et les recommandations d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

#### **1. Infractions de blanchiment - Article 9**

10. Dans son rapport de suivi, la Conférence des Parties a adressé à la Pologne deux recommandations concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention.

*Couvrir de manière claire tous les éléments prévus à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention, et principalement :*

- *la conversion ou le transfert de biens aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des produits ou,*
- *la conversion ou le transfert de ces biens dans le but d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction criminelle,*
- *la dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, des droits relatifs à la propriété ou de la propriété des biens, en sachant que ces biens constituent des produits et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,*
- *L'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, sachant, au moment de la réception, que ces biens constituaient des produits*

---

<sup>2</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round4/PL4-MERMONEYVAL\(2013\)2\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round4/PL4-MERMONEYVAL(2013)2_en.pdf)

11. Les amendements au Code pénal, y compris ceux apportés à l'infraction de BC, ont été adoptés par le Parlement le 27 octobre 2015 et, suite à la signature du Président, sont entrés en vigueur le 13 février 2016.
12. En ce qui concerne les points soulevés dans le cadre de cette recommandation, l'analyse du Secrétariat est présentée ci-dessous :

**« La conversion ou le transfert de biens aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des produits »**

13. L'infraction de BC est pleinement conforme aux exigences internationales puisqu'elle couvre dorénavant la conversion, la dissimulation, l'acquisition, la possession, le transfert ou l'utilisation de biens, à l'exception du déguisement.
14. Néanmoins, le rapport de suivi MONEYVAL d'avril 2016 affirme que « les autorités ont indiqué que le mot « dissimulation » en polonais s'étend également au « déguisement ». Étant donné les limites d'un examen documentaire, cet aspect ne pouvait être vérifié qu'avec les praticiens dans le cadre d'une visite sur place.

**« La conversion ou le transfert de ces biens dans le but d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction criminelle »**

15. L'article 299 du Code pénal tel qu'amendé semble répondre de manière appropriée à cette question (« [...] Quiconque acquiert, possède, utilise, envoie ou emporte à l'étranger, dissimule, transfère ou convertit, aide à transférer la propriété ou la possession de moyens de paiement, instruments, valeurs mobilières, devises, droits de propriété ou autres biens meubles ou immeubles dérivés des produits ... »).
16. Les autorités ont également fait référence à l'article 239, par. 1, du Code pénal, qui concerne l'obstruction de la justice (« *quiconque entrave ou fait obstacle à l'exercice de la justice en aidant l'auteur d'un crime ... Particulièrement lorsqu'il héberge l'auteur, efface les preuves du crime ...* »). Toutefois, il s'agit de dispositions générales et en l'absence de jurisprudence en la matière, il est impossible à partir d'un examen documentaire de déterminer si ce critère a été respecté ou non.

**« La dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, des droits relatifs à la propriété ou de la propriété des biens, en sachant que ces biens constituent des produits et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique »**

17. Les autorités ont indiqué que le mot « *ukrywa* » englobe le sens de la dissimulation et du déguisement. Cela n'a toutefois pas été confirmé par la jurisprudence, de sorte que

l'analyse ne peut pas confirmer que cette définition de l'infraction de BC est pleinement conforme à ce critère.

**« L'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, sachant, au moment de la réception, que ces biens constituaient produits ».**

18. L'infraction de BC telle que modifiée comprend maintenant l'action d'acquérir, de posséder, d'utiliser, d'envoyer, de dissimuler et d'effectuer une conversion des biens issus des produits. Par conséquent, cet élément matériel de l'infraction est couvert par la nouvelle disposition législative.

*Maintenir des statistiques détaillées, y compris en ce qui concerne les infractions sous-jacentes, indispensables à l'évaluation de l'efficacité du système juridique polonais de lutte contre le blanchiment de capitaux.*

19. Les autorités polonaises ont indiqué qu'elles travaillent actuellement sur un nouveau modèle de statistiques qui vise à mettre en œuvre les dispositions de la Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. Les statistiques fournies au sein du rapport de progrès concernent les types d'infractions principales et la valeur des biens confisqués. D'après ces chiffres, on peut conclure que la plupart des infractions principales sont liées à des infractions fiscales.
20. Par conséquent, la conclusion générale est que ces deux recommandations ont été partiellement mises en œuvre.

## **2. Responsabilité des personnes morales - Article 10**

21. Dans son rapport de suivi, la Conférence des Parties a adressé une recommandation à la Pologne concernant l'application de l'article 10 de la Convention.

*Conduire un examen des mécanismes de responsabilité des personnes morales en s'assurant qu'elle identifie les obstacles potentiels à leur utilisation par les autorités judiciaires dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (notamment l'élimination éventuelle de la condition préalable imposant l'établissement de la responsabilité d'une personne physique avant de pouvoir déclarer une personne morale responsable) et prendre les mesures appropriées pour éliminer tout obstacle identifié.*

22. Dans son rapport de suivi de 2015, la Pologne a indiqué que le Ministère de la Justice, en coopération avec la Commission en charge de la codification du droit pénal, organe consultatif du Ministère de la Justice, conduisait une étude sur les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales.

23. A la suite de cette étude, les autorités polonaises ont informé le Secrétariat que le Ministère de la justice avait préparé et présenté le projet de loi modifiant la *Loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des personnes morales pour les actes répréhensibles*. La loi devrait être adoptée et entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2016.
24. Ainsi, l'analyse montre que des mesures préparatoires ont été prises pour donner suite à cette recommandation, mais sa mise en œuvre est toujours en cours.

### **3. Mesures de confiscation - Article 3 paragraphes 1, 2, 3 et 4**

25. Le rapport de suivi de 2015 a formulé deux recommandations à la Pologne au sujet de l'article 3 de la Convention.

*1. Envisager d'étendre la portée de la confiscation obligatoire aux instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux.*

*2. Améliorer la qualité et le périmètre des statistiques (afin d'évaluer l'efficacité réelle des mesures de confiscation pour BC, financement du terrorisme et toutes les infractions principales) et de veiller à ce que les dispositions sur la confiscation et les mesures provisoires soient correctement et efficacement appliquées.*

26. Les autorités polonaises ont indiqué (dans le rapport de suivi de 2015) qu'elles n'avaient pas mis en œuvre la recommandation concernant la confiscation obligatoire des instruments. Aux fins de la procédure de suivi en cours, les autorités ont mentionné l'article 44 du Code pénal qui permet la confiscation des instruments par les autorités judiciaires, mais à titre discrétionnaire.
27. Les statistiques, qui ont été communiquées au Secrétariat, ne sont pas détaillées et n'indiquent pas les types d'infractions concernés, la nature des biens saisis et confisqués et les mesures provisoires associées ayant abouties à une confiscation.
28. Les autorités ont également indiqué que le ministère de la Justice avait préparé et présenté un projet de loi introduisant d'autres dispositions en matière de confiscation dans le Code pénal. Cela pourrait être considéré comme une avancée dans l'élaboration du régime de confiscation. Par conséquent, on ignore si les amendements permettront de remédier aux problèmes liés aux recommandations formulées par la Conférence des Parties.
29. Bien que certaines mesures préparatoires aient été prises, la Conférence des Parties conclut que les recommandations en question n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

#### 4. Gestion des biens gelés ou saisis - Article 6

30. Le rapport de suivi de 2015 formulait deux recommandations à la Pologne au sujet de l'article 6 de la Convention. L'une d'entre elles n'avait pas été mise en œuvre.

*Mettre en place une procédure claire de gestion des biens saisis pour se conformer aux exigences de l'article 6 de la Convention.*

31. Le rapport de suivi de 2015 indiquait que la Pologne n'avait pris aucune mesure pour mettre en œuvre une procédure claire de gestion des biens saisis et que celle-ci était encore en développement, y compris les statistiques appropriées en la matière.
32. Aux fins de la présente analyse, les autorités ont fourni la mesure législative déjà en place au moment de l'établissement de l'évaluation et des rapports de suivi de 2015.
33. Par conséquent, il est possible de conclure que cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

#### 5. Pouvoirs et techniques d'investigation - Article 7

34. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a adressé une recommandation à la Pologne concernant l'application de l'article 7 de la Convention.

*Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention STCE n ° 198, notamment pour s'assurer que : a) les autorités chargées des poursuites ou de l'application de la loi disposent d'un accès adéquat à l'information (notamment les informations financières non liées à un suspect direct) pour le dépistage, l'identification, la confiscation et la sécurisation des avoirs criminels ; b) le suivi des comptes est introduit comme une technique spéciale d'investigation ; c) des dispositions adéquates empêchent les institutions financières d'informer leurs clients et tiers de toute mesure d'investigation ou enquête.*

35. Dans le même rapport, la Pologne entendait tenir compte de la recommandation après octobre 2015.

**a) les procureurs ou les organismes d'application de la loi disposent d'un accès adéquat et rapide à l'information (en particulier les informations financières non bancaires non liées à un suspect direct)**

36. De même que pour l'article 6, les autorités ont fourni les dispositions existantes qui étaient en place lorsque les rapports d'évaluation et de suivi ont été adoptés. Compte tenu de ce qui précède, cette analyse ne peut tirer de conclusion différente de celle déjà établie dans le rapport d'évaluation.

## **b) le suivi des comptes est introduit comme une technique spéciale d'investigation**

37. La Pologne a indiqué que le système juridique polonais ne prévoit pas de techniques d'enquête spéciales qui impliquent le suivi des opérations de comptes bancaires

## **c) des dispositions adéquates empêchent les institutions financières d'informer leurs clients et tiers de toute mesure d'investigation ou enquête**

38. Là encore, les autorités polonaises n'ont pas fourni de nouvelles dispositions par rapport à celles transmises pour les rapports précédents.

39. Par conséquent, cette recommandation n'a pas été appliquée.

## **6. Coopération internationale**

### **6.1. Obligation de confiscation - Article 23; Biens confisqués - Article 25**

40. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a adressé deux recommandations à la Pologne concernant la mise en œuvre des articles 23 et 25 de la Convention.

41. Dans son rapport de suivi, la Conférence des Parties a noté que ces deux recommandations seraient examinées au cours de la procédure législative.

*1. Mettre en place un mécanisme d'exécution de mesures équivalant à la confiscation de biens, qui ne constituent pas des sanctions pénales, en relation avec une infraction pénale dans le cadre de la coopération internationale.*

*2. Envisager la conclusion d'accords ou d'arrangements sur le partage des biens confisqués avec d'autres Parties, de façon régulière ou au cas par cas, conformément au droit interne ou aux procédures administratives.*

42. En ce qui concerne la première recommandation, les autorités ont indiqué que le projet de loi avait été préparé, introduisant la confiscation des instruments dans le cas où la procédure pénale est interrompue en raison de l'absence d'identification de l'auteur, de son décès ou de son aliénation mentale ou des délais de prescription. Les procédures sont également suspendues en raison de l'incapacité de l'auteur à participer en raison d'une maladie grave.

43. Pour la seconde, les autorités ont indiqué que la situation est restée inchangée par rapport à l'époque où les rapports d'évaluation et de suivi ont été adoptés.

44. On pourrait donc conclure que ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

**6.2. Demandes d'information sur les comptes bancaires - Article 17, paragraphes 1, 4, 6 ; Demandes d'information sur les opérations bancaires - Article 18 ; Demandes de suivi des opérations bancaires - Article 19**

45. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a adressé une recommandation à la Pologne concernant l'application de l'article 19 de la Convention.

*Prendre des mesures législatives pour déterminer la capacité à surveiller, pendant une période déterminée, les opérations bancaires qui sont effectuées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande*

46. La Pologne a indiqué que la situation était restée inchangée. Par conséquent, il y a lieu de conclure que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

**III. Procédures et autres règles générales**

**1. Correspondance directe - Article 34**

47. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a adressé une recommandation à la Pologne concernant la mise en œuvre de l'article 34 de la Convention.

*Les autorités polonaises devraient s'assurer d'être en mesure de fournir des statistiques détaillées concernant les échanges internationaux d'informations et de communications directes entre les autorités judiciaires des Parties sur la base des dispositions du STCE n° 198*

48. La Pologne a indiqué que les statistiques conservées par le Bureau du Procureur national ne comprennent pas les informations spécifiques à l'application des dispositions de la Convention STCE n° 198 en ce qui concerne l'échange d'informations dans les affaires de BC survenues en 2015.
49. Par conséquent, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

**IV. Coopération entre cellules de renseignement financier**

**1. Coopérations entre CRF - Article 46**

50. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a formulé 2 recommandations à la Pologne concernant la mise en œuvre de l'article 46 de la Convention.

*1. Prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les exigences des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 12 soient intégralement reflétées dans le droit interne, de manière à ce qu'elles soient clairement applicables à la CRF.*

*2. Maintenir des statistiques complètes sur la coopération entre CRF afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système.*

51. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a conclu qu'aucune mesure n'avait été prise en ce qui concerne la recommandation du rapport d'évaluation concernant les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 12 de l'article 46. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme auto-exécutoires au moment où le rapport d'évaluation a été adopté mais comme ayant besoin de mesures spécifiques pour être correctement mis en œuvre dans le cadre de la coopération avec les CRF étrangères.

### **Recommandation 1**

52. Les autorités polonaises ont indiqué que les paragraphes concernés de l'article 46 ont été insérés dans le cadre des protocoles d'accord signés. Jusqu'à présent, 86 protocoles ont été signés par la CRF polonaise. Au cours des 5 dernières années (2016 incluse), 42 demandes d'entraide ont été refusées en raison de l'absence d'un protocole d'accord avec la CRF requérante.
53. Les autorités sont en train de modifier la législation afin, entre autres, de satisfaire aux exigences de la 4<sup>ème</sup> directive communautaire anti-blanchiment de capitaux. Les amendements contiennent des dispositions de l'article 46 de la Convention mais on ignore encore si les amendements couvriront tous les États-Parties et non les seuls États membres de l'UE. Ce projet de loi est censé rentrer en vigueur en automne 2016.
54. L'analyse conclut que des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation.

### **Recommandation 2**

55. S'agissant des statistiques, les informations fournies par les autorités permettent montrer que la coopération entre CRF a été intensive et donc satisfaisante au regard de la recommandation formulée dans le rapport d'évaluation.
56. Ainsi, il y a lieu de conclure que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

## 2. Coopération internationale pour le report de transactions suspectes - Article 47

57. Dans le rapport de suivi de 2015, la Conférence des Parties a formulé une recommandation à la Pologne concernant la mise en œuvre de l'article 47 de la Convention.

*Maintenir des statistiques détaillées sur les décisions de report et pour avoir une vue d'ensemble, préciser parmi ces décisions combien ont été prolongées par le procureur et combien de rapports envoyés au parquet sur ce type de suspension ont abouti à des actes d'accusation.*

58. La Pologne a indiqué qu'elle avait reçu un certain nombre de demandes de suspension de CRF étrangères chaque année. Quant à l'exécution de ces demandes, dans plus de 90% des cas soit il n'y avait pas d'actifs, soit les comptes étaient bloqués par la banque sur la base de la *Loi sur le droit bancaire*. Étant donné qu'aucun chiffre précis n'a été indiqué dans les données statistiques, il est impossible de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine à partir d'un examen documentaire.
59. Par conséquent, il y a lieu de conclure que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

## V. Conclusions

60. La Conférence des Parties note que la Pologne a pris des mesures afin d'adapter son cadre juridique national et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation en vue de satisfaire aux exigences de la Convention. Toutefois, sur la base des informations actualisées reçues et tel qu'expliqué ci-dessus, il semble que la Pologne n'ait pas réalisé de progrès suffisants, à l'exception de la mise en œuvre partielle des recommandations établies au titres des articles 9 et 46 de la Convention.
61. D'une manière générale, les insuffisances sont en grande partie semblables à celles relevées en novembre 2015. Par conséquent, la Conférence des Parties pourrait envisager d'inviter la Pologne à soumettre un nouveau rapport de suivi actualisé lors de la prochaine réunion plénière de la Conférence en 2017.

*Le Secrétariat*